



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5891 relative à la construction d'une usine de fabrication d'éléments en béton de 30 000 m² sur la commune de Fauillet (47), reçue complète le 17 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 9 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une nouvelle usine de 30 200 m² pour la fabrication d'éléments en béton dans un contexte de modernisation et de développement de l'activité ;

Étant précisé que le projet se situe sur un terrain d'assiette de 7,82 ha, comprendra également la réalisation de 110 places de stationnement pour véhicules légers et 10 places de stationnement pour remorques de poids-lourds ainsi qu'environ 15 000 m² d'espaces verts aménagés ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

39) « Les travaux, constructions ou opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares' » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles cultivées et en continuité d'une zone à vocation industrielle et artisanale,
- à environ 1 km du site Natura 2000 *La Garonne* (Directive Habitats),
- à environ 1,6 km de la ZNIEFF de type 1 *Frayères à Esturgeon de la Garonne*,

Considérant que le projet se situe sur un terrain déjà partiellement artificialisé en vue d'un précédent projet non réalisé et pour partie sur des terres agricoles cultivées ;

Considérant que le projet n'affecte pas les périmètres Natura 2000, ni de zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux hors période de reproduction et de nidification aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le trafic induit par l'activité du projet est anticipé et intégré ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires à l'intégration paysagère du projet ; étant précisé que des essences locales non allergènes et non invasives sont privilégiées pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de décantation et seront prioritairement destinées à alimenter le process de fabrication tout en limitant les rejets dans le milieu naturel et que les eaux usées seront raccordées au réseau séparatif existant ;

Considérant que l'utilisation d'un équipement spécifique de re-traitement des eaux de process elles-mêmes issues des eaux pluviales permet de limiter la consommation en eau, sans nécessité de captage supplémentaire dans la nappe ;

Considérant que le projet relève du régime déclaratif relatif à certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et du régime déclaratif relatif à la Loi sur l'eau en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'une usine de fabrication d'éléments en béton sur la commune de Fauillet (47) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).